

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de tri haute performance (CTHP)
situé au lieu-dit « Collet de Grisella », parc d'activité logistique, à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16239

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I – chapitre VI « Dispositions financières », notamment ses articles L 516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14032 du 2 mars 2012 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri haute performance au lieu-dit « Collet de Grisella », parc d'activité logistique, à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14756 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 de la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant le calcul modifié du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2019_457 du 7 août 2019, ce rapport auquel est joint le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ayant été notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas apporté de modifications à ses installations ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du centre de tri reste identique et la capacité autorisée inchangée par rapport à l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est fixé à 318 484 euros TTC calculé avec l'indice TP 01 de référence de mars 2019 soit 727,3 »

Article 2

L'exploitant communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévue aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'Environnement.

Article 3 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,

- au maire de Nice,

- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

31 DEC. 2019

Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3942

Jean-Gabriel DELACROY